

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 4 septembre 2007 au 19 octobre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier relativement au projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier relativement au projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier à la condition suivante:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Rapport principal, par La Compagnie minière Québec Cartier et Genivar inc., décembre 2006, 103 p. et 11 annexes;

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Réponses aux questions du MDDEP, par La Compagnie minière Québec Cartier et Genivar S.E.C., avril 2007, 16 p. et 8 annexes;

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Résumé, par La Compagnie minière Québec Cartier et Genivar S.E.C., avril 2007, 37 p.;

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Addenda n^o 1: Analyse des vents et des surcotes de tempêtes, par Genivar Société en commandite, mai 2007, 26 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Michel Privé, de La Compagnie minière Québec Cartier, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mars 2008, concernant la réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier, à Port-Cartier – Avis de modification au projet – Excavation de matériaux déstabilisants du côté ouest du brise-lames, 1 p. et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49756

Gouvernement du Québec

Décret 331-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité

biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en 2003 Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres pour l'acquisition de 1 000 MW d'énergie éolienne en territoire québécois, en vue de diversifier les sources de production d'énergie et de répondre à la croissance de la demande en électricité ;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'appel d'offres, Hydro-Québec a annoncé, en octobre 2004, les huit soumissions retenues pour une puissance installée totale de 990 MW ;

ATTENDU QUE, en raison de leur emplacement, cinq des huit parcs retenus devront être raccordés à l'axe nord du réseau de transport d'énergie à 230 kV de la région de la Gaspésie ;

ATTENDU QUE, en vue de transporter l'énergie produite par ces parcs éoliens vers les marchés de consommation, l'axe nord du réseau de transport d'énergie à 230 kV de la région de la Gaspésie doit être renforcé par la construction d'une nouvelle ligne à 230 kV, entre les postes Baie-des-Sables et Rimouski ;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un programme détaillé de consultation et de communication auprès du milieu, que la variante retenue a été optimisée en fonction des commentaires et avis reçus et qu'il bénéficie de l'appui d'une forte majorité des intervenants dans le milieu ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables ;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord de principe à Hydro-Québec en vue d'acquiescer les immeubles, les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet ;

ATTENDU QUE certains propriétaires ont cependant manifesté leur intention de ne pas accorder à Hydro-Québec les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne ;

ATTENDU QUE ces refus empêchent de procéder aux travaux de déboisement et de construction de la ligne et que le maintien de ces refus pourrait, à terme, entraîner un report de la mise en service prévue des équipements susmentionnés ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes, dans les territoires ci-après indiqués :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Rimouski	Québec	Rimouski
Saint-Anaclet-de-Lessard	Québec	Rimouski
Sainte-Luce	Pairie de Sainte-Luce	Rimouski
Saint-Donat	Pairie de Saint-Donat	Rimouski
Saint-Joseph-de-Lepage	Pairie de Saint-Joseph-de-Lepage	Rimouski
Saint-Octave-de-Métis	Pairie de Saint-Octave-de-Métis	Matane
Métis-sur-Mer	Pairie de Saint-Octave-de-Métis et Pairie de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider	Matane
Baie-des-Sables	Pairie de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider	Matane
Matane	Pairie de Saint-Jérôme-de-Matane	Matane

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49757

Gouvernement du Québec

Décret 334-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabetisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre du programme pancanadien en matière d'alphabetisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes au Québec ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabetisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, portant sur l'exercice 2007-2008, ont été approuvés par le décret n^o 91-2008 du 6 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Accord de contribution afin notamment d'accroître le montant de l'aide directement versée au gouvernement du Québec pour tenir compte des résultats de l'analyse des projets présentés par l'ensemble des organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabetisation 2007-2008 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabetisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49758

Gouvernement du Québec

Décret 335-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Guy LeBlanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE M^e Guy LeBlanc a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 308-2005 du 6 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;